

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

DEC 4 1975

UN DOCUMENT COLLECTION



Distr
LIMITEE

A/C.4/L.1122/Rev.1
2 décembre 1975

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Trentième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 23 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DE LA COTE FRANCAISE DES SOMALIS

Algérie, Congo, Comores, Dahomey, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée
équatoriale, Madagascar, République-Unie de Tanzanie et
Sierra Leone : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti),

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également ses résolutions 2228 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2356 (XXII) du 19 décembre 1967 concernant la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti),

Ayant entendu les déclarations des représentants du Front de libération de la Côte des Somalis et du Mouvement de libération de Djibouti 2/,

Ayant aussi entendu la déclaration du représentant de la "Ligue populaire africaine pour l'indépendance" 3/,

1/ A/10023/Add.6 (Deuxième partie).

2/ A/C.4/SR.2168.

3/ Ibid.

Prenant note, à cet égard, des nombreuses résolutions adoptées par l'Organisation de l'unité africaine au sujet de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) et, en particulier, de la résolution adoptée par le Conseil des Ministres à sa vingt-cinquième session ordinaire tenue à Kampala en juillet 1975 4/ ainsi que de la résolution adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement à sa douzième session ordinaire tenue à Kampala en juillet et août 1975, par laquelle il est demandé aux pays voisins de renoncer à toute revendication territoriale sur la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) 5/,

Prenant note également de la résolution adoptée par la Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Lima du 25 au 30 août 1975 6/,

Ayant à l'esprit les déclarations faites par les représentants de la Somalie 7/ et de l'Ethiopie 8/, les deux pays voisins de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) en ce qui concerne l'indépendance totale du Territoire et leur non-ingérence dans ses affaires intérieures,

Ayant entendu la déclaration faite par la Puissance administrante 9/, en particulier son intention de répondre positivement aux aspirations du peuple pour une indépendance réelle,

Regrettant que la Puissance administrante n'ait pas coopéré avec l'Organisation des Nations Unies pour appliquer la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. Réaffirme son appui sans réserve au droit du peuple de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) à l'indépendance immédiate et inconditionnelle conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Considère que la situation dans le Territoire pourrait constituer une menace pour la paix et la stabilité dans la région et avoir des conséquences néfastes pour la paix et la sécurité internationales;

3. Invite la Puissance administrante à créer toutes les conditions nécessaires pour accélérer le processus d'indépendance du peuple de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) en favorisant notamment la libération des prisonniers politiques et le retour des représentants des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

4/ A/10297, annexe I, résolution CM/Rés.431/Rev.1.

5/ Ibid., annexe II, résolution AHG/Rés.74 (XII).

6/ A/10217, annexe I, résolution I.

7/ A/C.4/SR.2170.

8/ A/C.4/SR.2172.

9/ A/C.4/SR.2168.

4. Invite de nouveau le Gouvernement français à accorder l'indépendance immédiate et inconditionnelle au peuple de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) et à retirer toutes ses forces militaires hors du Territoire;

5. Lance un appel à tous les Etats, particulièrement à la Puissance administrante et aux Etats voisins pour qu'ils n'entreprennent aucune action unilatérale ou autre qui serait de nature à altérer l'indépendance et l'intégrité territoriale de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti);

6. Demande à tous les Etats de renoncer immédiatement à toutes revendications sur le Territoire et de déclarer nul et non avenu tout acte affirmant de telles revendications;

7. Prie instamment tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations Unies, en coopération avec la Puissance administrante, à fournir toute l'aide morale et matérielle possible au peuple du Territoire;

8. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'occuper activement de la situation dans le Territoire, en envisageant notamment la possibilité d'envoyer une mission de visite dans le Territoire et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.
